

La douane, qui contrôle le commerce international afin de protéger l'économie légale et les consommateurs, s'est investie depuis plusieurs années dans la lutte contre les fraudes par Internet.

Toutefois, sur les 10 dernières années, le commerce sur Internet a changé de dimension :

- en 2008, l'équipement des ménages en ordinateurs atteignait 62 % ;
- le nombre des foyers connectés à Internet a été multiplié par 100 en 10 ans ;
- l'e-commerce a littéralement explosé passant d'un chiffre d'affaires d'une centaine de milliers d'euros en 1996 à plus de 20 milliards d'euros.

La fraude a, quant à elle, changé de nature :

- elle s'est professionnalisée en profitant de la croissance du marché et du sentiment d'anonymat et d'impunité que confère Internet ;
- elle profite de la facilité de création et de mutation des sites, en changeant de noms, de dénominations, d'appellations ;
- elle profite du morcellement des envois, qui diluent les capacités de contrôle et de saisie des autorités douanières.

Face à ce constat, Eric Woerth a souhaité accentuer la riposte douanière à la fraude sur Internet en élaborant un plan d'action sur plusieurs axes, dont le premier est la création d'un nouveau service « Cyberdouane ».

La mise en place de ce service multiplie par quatre les moyens d'action douaniers existants dans ce secteur. « Cyberdouane » est rattaché à la Direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières.

Sa mission est de recueillir et d'enrichir des informations sur Internet, dans tous les secteurs intéressant l'action de la douane : trafics de contrefaçons, de stupéfiants, d'armes, d'œuvres d'art, etc.

Le service « Cyberdouane » est constituée de 8 analystes et de 7 personnels ressources dans les services d'enquêtes de la DNRED, mobilisables en permanence.

Les « cyberdouaniers » bénéficient d'une formation spécifique et ont été sélectionnés pour :

- leur intérêt marqué pour la lutte contre la fraude et le renseignement,
- leur maîtrise avancée de la micro-informatique et de son environnement,
- leur maîtrise des bases de données douanières,
- leur maîtrise des protocoles de communication Internet,
- leur capacité à développer des logiciels spécifiques, à opérer une veille technologique et à proposer des solutions informatiques innovantes en matière de suivi et de veille sur Internet ;
- leur capacité à lier des contacts parmi les acteurs d'Internet afin de faciliter les missions douanières.

LE ROLE DE LA DOUANE DANS LA SURVEILLANCE D'INTERNET

Conformément à la volonté du Ministre du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique de renforcer l'action de la douane en matière lutte contre la cyberdélinquance, le service « Cyberdouane » est mis en place. Il est constitué de huit analystes du renseignement et de sept personnels ressources dans les services d'enquêtes de la Direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières (DNRED).

1. La lutte contre la fraude sur Internet

Dans le cadre de sa mission de veille en matière de lutte contre la fraude, le service « Cyberdouane » effectue des recherches de sa propre initiative, mais aussi pour le compte d'autres services douaniers :

- sur initiative, l'objectif est d'identifier les personnes physiques ou morales présentes en France utilisant Internet dans le cadre d'une activité frauduleuse. La recherche porte sur des personnes vendant en ligne ou bien postant des annonces relatives à des produits prohibés ou fortement taxés (stupéfiants, armes, contrefaçons, espèces protégées, cigarettes, alcool).
- sur demande d'un autre service douanier, « Cyberdouane » s'adapte au type et la complexité de la requête.

La veille se fait essentiellement par :

- l'identification du titulaire d'un pseudonyme sur les sites de vente en ligne, mais aussi sur les forums ou les blogs ;
- l'identification d'un vendeur sur un site de petites annonces ;
- l'identification du titulaire d'une adresse de courrier électronique ;
- l'identification du titulaire d'un site Internet ;
- l'identification d'un numéro de téléphone de type voix sur IP ;
- la recherche du pseudonyme d'une personne par le nom de la personne et / ou son adresse.

Sur l'ensemble des dossiers traités en 2008 par la DNRED, qui avait développé une expertise dans ce domaine, 40 % concernaient la lutte contre les contrefaçons, 20 % de la contrebande d'alcools et de cigarettes, 6 % des armes et 6 % des contentieux de stupéfiants.

2. La veille technologique

Internet est un vecteur de communication en évolution constante. Dans le domaine de la recherche d'informations, le service « Cyberdouane » doit opérer une veille active, en exploitant notamment les outils disponibles sur Internet.

Le service étudie le fonctionnement des moteurs de recherche, s'attache à comprendre les évolutions de leur utilisation et les modifications de comportement des internautes.

La technologie utilisée par les agents de « Cyberdouane » permet la détection, à l'intérieur des documents surveillés, de mots clés préalablement définis. Le service « Cyberdouane » s'attache également à étudier les outils de communication instantanés afin d'en analyser le fonctionnement.

Pour chaque mode de communication, le service « Cyberdouane » est en mesure de détecter les traces laissées par les utilisateurs afin de les identifier, en cas de soupçon de fraude.

3. Le développement de la coopération interministérielle

Le service « Cyberdouane » développe la coopération opérationnelle interministérielle en vue de détecter et traquer sur Internet les actes contraires à la législation.

Il devient un acteur majeur de la «veille coordonnée» des administrations en charge de la cyberdélinquance, afin de favoriser l'échange d'information entre services, en particulier dans le domaine des drogues de synthèse.

Une action de formation a été organisée fin 2008 à l'échelle interministérielle, portant sur les techniques de veille, ainsi que sur le fonctionnement du réseau Internet, destinée aux praticiens de la veille appartenant à différents services de l'Etat (Douane, DGCCRF, gendarmerie et police nationales, etc.).

La « plateforme de signalement » PHAROS :

PHAROS est la Plateforme d'Harmonisation, d'Analyse, de Recoupement et d'Orientation des Signalements, qui a vocation à traiter les renseignements concernant tous les contenus illicites repérés sur Internet, et à les transmettre aux services concernés.

La douane a été associée dès l'origine à cette plateforme. « Cyberdouane » devient le point d'entrée des informations transmises par les particuliers et les professionnels, collectées par la plateforme, en matière d'infractions douanières.

Depuis la mise en service de la plateforme en août 2008, la DNRED signale les actes délictueux dont elle a connaissance et qui ne concernent pas son domaine de compétence (arnaques sur Internet, hameçonnage « fishing », fraude à la carte bancaire) et inversement, l'Office central de lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication (OCLCTIC) transmet des informations sur des possibles infractions douanières (vente de cigarettes, de contrefaçons...).

4. Le bilan de la douane en matière de saisies liées à la cyberdélinquance

Le bilan des saisies liées à la cyberdélinquance sur le vecteur postal s'est élevé en 2008 à 148 800 articles de contrefaçons.

Les constatations portant plus particulièrement sur des cigarettes et du tabac de contrebande expédiés par la voie postale ou le fret express ont conduit à la saisie de 8,63 tonnes de marchandises en 2007 et 21,52 tonnes en 2008.

Sur la même période, la DNRED a pour sa part traité plus de 300 dossiers de cyberdélinquance, pour le compte des services de la DNRED ainsi que pour les autres services douaniers.

Enfin, la lutte contre la cyberdélinquance implique le renforcement de la coopération entre administrations avec la mise en commun du renseignement. Près d'une quinzaine de dossiers ont ainsi été traités, notamment en relation avec les services de la Direction générale des finances publiques (DGFIP).

5. La coopération internationale

Dans le cadre international, la douane allemande a associé la DNRED et la douane britannique à un projet de lutte contre la contrefaçon de médicaments sur Internet débouchant sur de nombreux contacts opérationnels avec l'industrie pharmaceutique.

EXEMPLES D'AFFAIRES CONTENTIEUSES DE CYBERDELINQUANCE

1. Affaire contentieuse n° 1

Alerté par la détection de flux de contrefaçons de chaussures de sport et d'articles textiles achetés sur différents sites Internet, les services de la DNRED ont mutualisé leurs capacités d'enquêtes et d'interventions afin de remonter les filières d'approvisionnement.

Des banques et des organismes de paiements sécurisés ont été interrogés dans le cadre du droit de communication prévu par le code des douanes pour connaître le volume de ces flux et les transactions réalisées.

Les contrefaçons commercialisées sur ces sites, des chaussures de sport et des produits textiles fabriqués en Chine, étaient acheminées par fret express directement vers les clients finaux en France. Le produit des transactions délictueuses opérées sur ces sites marchands était ensuite transféré sur des comptes bancaires en Suisse appartenant au gestionnaire des sites.

Afin de compléter les investigations, une visite domiciliaire (perquisition douanière) a été effectuée dans les locaux de la société et au domicile du gérant.

L'enquête a permis d'établir que 4,6 millions d'euros de marchandises avaient été importés, ce qui avait permis d'éviter le paiement de près de 1,8 million d'euros de droits et taxes, ainsi que le blanchiment de 4,4 millions d'euros transférés vers la Suisse depuis la France.

Les suites judiciaires de l'affaire ont été confiées au Service National de Douane Judiciaire (SNDJ). L'audience est prévue prochainement au TGI de Strasbourg.

2. Affaire contentieuse n° 2

Suite à la découverte de contrefaçons acheminées par un opérateur de fret express au cours d'un contrôle, il a pu être établi que les expéditeurs géraient un site Internet de ventes à distance domicilié à Hong-Kong.

La surveillance des transactions effectuées sur ce site et l'identification des comptes expéditeurs ont permis d'orienter l'action des services douaniers locaux qui ont intensifié leurs contrôles sur cet opérateur de fret express. Des quantités significatives de contrefaçons ont ainsi pu être saisies à leur arrivée en France.

3. Affaire contentieuse n° 3

Dans une enquête préliminaire confiée au service national de Douane judiciaire (SNDJ) par le parquet du Mans en 2007, les agents ont pu identifier les trois responsables d'un site hébergé en Thaïlande, sur lequel deux personnes domiciliées dans la Sarthe achetaient d'importantes quantités de maillots de football pour les écouler sur le marché français. L'un de ces trois responsables résidait en France.

4. Affaire contentieuse n° 4

Au cours d'un contrôle en juin 2007, les agents de la brigade des douanes de Montmélian (Savoie) ont découvert dans un véhicule plusieurs colis de fret express contenant des contrefaçons. A la suite de ce contrôle, des investigations ont été menées par la DNRED aux domiciles du conducteur de ce véhicule et de l'un de ses amis. Elles ont permis de découvrir un stock de contrefaçons : 40 paires de chaussures de sport, un lot d'articles de maroquinerie, 29 cartouches de cigarettes, plusieurs dizaines d'articles textiles. Au total, 17 grandes marques (NIKE, PRADA, ADIDAS, CHLOE, Olympique de Marseille,..) étaient contrefaites.

Ce trafic entre la Chine et la France avait commencé en juin 2006 par l'ouverture d'un site Internet en Chine, avec la complicité d'un ressortissant chinois. Des articles de contrefaçon étaient également proposés à la vente sur un site Internet hébergé en France.

Le tribunal de grande instance de Bourgoin-Jallieu (Isère) a confié les suites de cette enquête au Service national de douane judiciaire (SNDJ) qui pu rassembler des preuves sur une infraction supplémentaire de travail dissimulé, en plus de l'importation de marchandises contrefaites.

Le réseau a été démantelé et une personne a été mise en examen et placée sous contrôle judiciaire.

Cette affaire est exemplaire de la collaboration entre les services de la douane administrative, qu'ils soient services de terrain ou de la DNRED et le service de douane judiciaire.

LA DOUANE ET LA LUTTE CONTRE LA CYBERDELINQUANCE ***AXES DU PLAN D'ACTION SOUHAITE PAR LE MINISTRE ERIC WOERTH***

Afin de lutter contre la fraude sur Internet, le plan de lutte contre la cyberdélinquance décline **neuf axes stratégiques**, pour une action renforcée et coordonnée.

1- Le renforcement des moyens des services

Le quadruplement des effectifs : l'actuelle cellule de recherche et d'analyse sur Internet de la douane, composée de 4 agents, est transformée en un service spécialisé de surveillance de la fraude sur Internet : Cyberdouane, constitué de 15 agents, dont 8 analystes et 7 enquêteurs spécialisés susceptibles d'être mobilisés à tout moment.

Le renforcement des contrôles : les contrôles seront plus nombreux, en particulier dans les centres de tri postaux et de fret express et des équipes seront spécialisées sur les enquêtes Internet et le démantèlement des filières.

2- Le démantèlement des filières

par une meilleure surveillance des sites,

par un renforcement des contrôles des livraisons,

en simulant des achats sur Internet,

en réalisant des opérations douanières conjointes au niveau européen.

3- L'adaptation de l'arsenal juridique

L'utilisation de pseudonymes sera autorisée dans le cadre des enquêtes mises en oeuvre dans le but de constater des infractions commises sur des forums ou des sites de vente suspects, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs.

Une réflexion sera également menée sur le caractère aggravant de l'usage d'internet pour commettre les délits douaniers.

4- Le renforcement de la coopération inter administrations

La coopération inter administrations sur la fraude sur Internet permettra d'échanger informations et bonnes pratiques et d'agir conjointement.

Coordonnés par Cyberdouane, les échanges d'informations s'intensifieront entre les services de veille, en soutien aux services d'enquêtes pour pouvoir remonter les filières.

5- Le renforcement de la coopération avec les titulaires de droits

par des échanges réguliers entre les enquêteurs des marques et les services de renseignements douaniers.

par le soutien apporté aux titulaires de droits à travers les enceintes spécialisées en matière d'intelligence économique, nationales ou régionales.

6- La coopération avec les fournisseurs d'accès et les sites marchands

Des protocoles bilatéraux seront signés, permettant notamment :

la création de certificat par les hébergeurs du site, assurant que les marchandises ne sont pas des contrefaçons ;

la transmission de renseignements à Cyberdouane ;

la formation des douaniers et des agents des cellules de filtrage aux méthodes de travail respectives...

7- La coopération entre la douane et les établissements financiers

Des protocoles bilatéraux seront signés, prévoyant notamment :

de renforcer les moyens de veille des groupements de cartes bancaires et des sites de paiement dédiés,

d'instaurer une forme de déclaration de soupçon de fraude sur Internet, transmise à « Cyberdouane »,

de suspendre des opérations de paiement déclarées suspectes,

de communiquer un message d'alerte au client.

8- La sensibilisation et la responsabilisation des consommateurs

par l'instauration d'une « Charte de l'internaute », le consommateur ne devant être ni acteur, ni victime, ni complice de la fraude sur Internet ;

par la sensibilisation des consommateurs directement sur les sites Internet (plateformes de vente, fournisseurs d'accès, douane...)

9- Le renforcement de la coopération internationale

Des opérations conjointes de surveillance et de contrôle seront organisées plus fréquemment au niveau européen et international, sur les fraudes via Internet.

Les procédures d'échanges d'informations seront développées.

L'assistance judiciaire internationale avec les pays hébergeurs des sites ou expéditeurs de contrefaçon sera renforcée.

L'accent sera mis sur le signalement des sites internationaux suspects.

CYBERDELINQUANCE : LES MOYENS JURIDIQUES DE LA COMBATTRE

1 – Qu'est-ce que la cyberdélinquance ?

Bien que le terme « cyberdélinquance » ait d'abord visé les activités dans lesquelles le système ou le réseau informatique était une partie essentielle du crime ou du délit, ce terme est également employé aujourd'hui pour décrire des activités criminelles ou délictuelles traditionnelles, dans lesquelles des ordinateurs en réseau sont utilisés.

Sont considérés comme relevant de la « cyberdélinquance », les cas suivants :

- les crimes et délits dits traditionnels facilités par l'utilisation des systèmes ou des réseaux informatiques : vente de marchandises prohibées (stupéfiants, contrefaçons, armes, médicaments...), incitation à la consommation de produits interdits (stupéfiants par exemple), pornographie infantile, usurpation d'identité, harcèlement, fraude à la carte bleue (utilisation par autrui d'un numéro de carte sans l'autorisation du titulaire), vente d'objets volés, injures raciales, apologie des crimes contre l'humanité, etc.

- lorsque le système ou le réseau informatique est un outil de l'activité criminelle : la violation de la propriété intellectuelle (violation du droit d'auteur par diffusion d'oeuvres de plagiat) ;

Lorsqu'un système ou réseau informatique est la cible d'une activité criminelle, on parle de « cybercriminalité » : l'accès non autorisé, le logiciel malveillant, et les attaques par virus ou par "dénégation de service" (il s'agit d'une attaque consistant à saturer un serveur de sorte que ce dernier ne puisse répondre aux demandes de ses clients.

2 – Les moyens douaniers de lutte contre les trafics.

Le droit de communication à l'égard des opérateurs d'Internet

Le dispositif légal actuel permet aux « cyberdouaniers » d'exercer, pour le compte de l'administration, le droit de communication prévu à l'article 65-1 i) du code des douanes à l'égard des opérateurs d'Internet et dans le cadre de la coopération avec les groupements de cartes bancaires, afin d'identifier les références de comptes bancaires associés à un numéro de carte.

Ce cadre légal, prévu par la Loi de Finances du 28 décembre 2001, permet d'obtenir des informations auprès des opérateurs de télécommunications et d'Internet pour la recherche et la constatation des infractions douanières.

Tous les agents de « Cyberdouane » sont habilités à exercer directement ce droit de communication, par voie de correspondance.

Les opérateurs et prestataires concernés par l'exercice de ce droit sont :

- des personnes dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication au public en ligne;

- des personnes physiques ou morales qui assurent, même à titre gratuit, pour mise à disposition du public par des services de communication au public en ligne, le stockage de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature fournis par des destinataires de ces services.

Entrent notamment dans le champ de ces définitions, les fournisseurs d'accès, les hébergeurs de sites, etc.

Les données sollicitées au titre du droit de communication sont strictement définies et sont celles ayant trait à la recherche et la constatation des infractions douanières. Elles ne peuvent en aucun cas porter sur le contenu des correspondances échangées ou des informations consultées.

Concrètement, les données faisant actuellement l'objet du droit de communication sont l'identité déclarée de l'annonceur, du titulaire d'un site ou d'une adresse mail, ses coordonnées bancaires éventuelles, l'identité et l'adresse mail des membres en contact avec ce dernier, les date, heure et adresses IP utilisées pour la création du compte, l'historique des achats/ventes depuis l'adhésion (produits, prix, membres) dans le cas d'un annonceur.

Les pouvoirs d'accès aux locaux à usage professionnel.

Les agents des douanes, notamment ceux appartenant à « Cyberdouane » ou ceux agissant à sa demande, peuvent accéder aux locaux et lieux à usage professionnel appartenant à des entreprises suspectes, ainsi qu'aux terrains et entrepôts où les marchandises et documents se rapportant à des infractions douanières sont susceptibles d'être détenus (article 63 ter du code des douanes).

Aux mêmes fins, ils ont accès aux moyens de transport à usage professionnel et à leur chargement.

La mise en oeuvre de cette prérogative de contrôle nécessite l'information préalable du procureur de la République territorialement compétent, qui peut s'y opposer.

L'article 63 ter permet aux agents des douanes de procéder à des prélèvements d'échantillons et à la retenue des documents nécessaires à l'enquête.

Le droit de visiter les locaux privés

Le droit de visite domiciliaire douanière prévu par l'article 64 du code des douanes est assez semblable au droit de perquisition prévu par le code de procédure pénale.

Il autorise, en effet, les agents des douanes – notamment ceux de « Cyberdouane » ou agissant à sa demande - à pénétrer dans tous les lieux, y compris lorsqu'ils sont privés, et à saisir les marchandises et les documents se rapportant aux délits constatés.

Compte tenu du principe constitutionnel d'inviolabilité du domicile, une autorisation du juge des libertés et de la détention est nécessaire, sauf en cas de suite de flagrant délit. Par ailleurs, dans tous les cas, les agents doivent être accompagnés par un officier de police judiciaire, qui garantit le respect des droits des personnes.

3 – Les compétences particulières du SNDJ

Le Service national de douane judiciaire (SNDJ) est un service à compétence nationale rattaché directement au directeur général des douanes et droits indirects et dirigé par un magistrat.

Il est chargé exclusivement de missions de police judiciaire et les officiers de douane judiciaire (ODJ) mettent uniquement en oeuvre les pouvoirs du code de procédure pénale, ce qui les différencie des autres agents des douanes qui agissent sur le fondement du code des douanes.

Le cadre juridique de la douane judiciaire a été consolidé grâce à la loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité dite «Perben II» qui a étendu le champ de compétence et facilité le mode de saisine de la douane judiciaire en permettant au procureur de la République de confier une enquête judiciaire au SNDJ à la suite d'une constatation d'un service douanier.

L'existence de ce service permet aux magistrats de confier, dans certaines matières économiques et financières, des enquêtes à des ODJ spécialisés. Ce service permet également à la douane de mener à leur terme des enquêtes sur les grands trafics en disposant des pouvoirs d'investigation définis par le code de procédure pénale. Les ODJ peuvent notamment se voir confier l'exécution de commissions rogatoires internationales, ce qui permet à la douane française de s'intégrer dans la coopération judiciaire pénale internationale.

LE ROLE DU SNDJ EN MATIERE DE CYBERDELINQUANCE

1 – l'action du SNDJ

Depuis 2006, le service national de douane judiciaire (SNDJ) a reçu 41 saisines portant sur des contrefaçons commercialisées sur Internet, ce qui représente environ 2 % des saisines totales de ce service.

13 des 41 dossiers confiés à la douane judiciaire ont donné lieu à l'ouverture d'une information judiciaire avec délivrance d'une commission rogatoire au SNDJ (les deux autres tiers ayant été gérés au niveau du parquet dans le cadre d'une enquête préliminaire ou d'une enquête en flagrance).

Deux affaires contentieuses ont été confiées par une juridiction interrégionale spécialisée (JIRS), compétente en matière de criminalité organisée et de grande délinquance économique et financière. Ces deux dossiers qui émanaient de la JIRS de Lille, concernaient tous deux d'importantes quantités de contrefaçons de parfums achetées en Belgique (pays d'importation et de stockage) et revendues en France via Internet.

25 des 41 enquêtes confiées au SNDJ font suite à une constatation douanière, notamment à la suite de contrôles réalisés sur le fondement de l'article 63 ter du code des douanes dans des sociétés de fret express (Chronopost, DHL, Fedex, etc.).

Le SNDJ apparaît de plus en plus aux yeux des magistrats comme un service spécialisé notamment en matière de contrefaçons sur Internet. Il a la capacité et la compétence pour traiter des dossiers initiés par d'autres services de police judiciaire, dont la relative complexité a donné lieu à l'ouverture d'une information judiciaire.

2 – Intérêt de l'enquête judiciaire

Dans un grand nombre d'enquêtes, les marchandises de contrefaçons faisaient l'objet d'une livraison directe par colis postal du fournisseur, très souvent installés à l'étranger, aux clients finaux. Ceci explique que dans ce type de trafic, les visites domiciliaires (et les perquisitions) effectuées ne permettent que très rarement de découvrir des contrefaçons chez l'organisateur du trafic, dans la mesure où généralement aucun stock n'est constitué sur le territoire national

Cet élément met en lumière l'intérêt d'une enquête judiciaire, qu'elle fasse suite ou non à une constatation douanière. L'enquête judiciaire peut en effet être diligentée y compris dans les cas où aucune marchandise n'a été saisie sur le territoire national. Elle vise à démontrer l'existence de l'économie souterraine ainsi générée et permet de quantifier les marchandises concernées par un trafic donné. L'enquête permet également d'appréhender le trafic au travers du bénéfice illicite généré, sans être lié par l'existence ou l'importance d'une saisie de marchandise sur le territoire national.

3 – Résultats obtenus

Il convient de souligner les résultats obtenus grâce à la coopération judiciaire pénale internationale dans plusieurs des enquêtes menées par le SNDJ.

Des commissions rogatoires internationales délivrées par des juges d'instruction français dans plusieurs dossiers confiés au SNDJ ont en effet permis d'identifier, à l'étranger, les principaux responsables du trafic qui se situaient en amont des personnes mises en cause en France. Ainsi, en décembre 2008, l'exécution en Belgique avec l'assistance de deux officiers de douane judiciaire, d'une commission rogatoire internationale d'un juge d'instruction du TGI d'Angoulême, a permis d'auditionner deux intermédiaires belges et d'identifier leurs trois grossistes-fournisseurs. Ceux-ci approvisionnaient en parfums les clients finaux français recrutés sur un site marchand par deux personnes de la région de Limoges.

Par ailleurs, plusieurs commissions rogatoires internationales délivrées dans des dossiers confiés au SNDJ ont permis de saisir à l'étranger d'importantes quantités de marchandises de contrefaçons. Ainsi, dans un dossier de parfums de la JIRS de Lille, deux commissions rogatoires internationales ont été délivrées aux autorités belges par le juge d'instruction français, qui ont permis la saisie de grosses quantités de flacons de parfums contrefaisants en Belgique et d'établir un lien avec deux commissions rogatoires en France et en Belgique relatives à des cigarettes de contrebande.

Enfin, la délivrance de mandats d'arrêt internationaux par un juge français grâce aux résultats des investigations menées par le SNDJ ont déjà permis d'interpeller les organisateurs de plusieurs trafics. Ainsi, en septembre 2008, un mandat d'arrêt international délivré à l'encontre d'un ressortissant français, principal organisateur d'un trafic de contrefaçons, résidant à Hong-Kong, a permis de l'arrêter puis de l'incarcérer en France dans le cadre d'une information judiciaire ouverte (au TGI d'Evreux puis à la JIRS de Lille) des chefs de contrefaçons en bande organisée, blanchiment aggravé en bande organisée et travail dissimulé.

Si la création de sites Internet à l'étranger, notamment dans les pays producteurs de contrefaçons, constitue souvent un obstacle important pour appréhender les organisateurs du trafic, cet obstacle a parfois pu être levé au cours de l'enquête judiciaire. Ainsi dans une enquête préliminaire confiée au SNDJ par le parquet du Mans en 2007, les ODJ ont pu identifier (notamment grâce aux renseignements fournis par l'attaché douanier français en poste en Chine) les trois responsables d'un site hébergé en Thaïlande sur lequel deux personnes de la Sarthe achetaient d'importantes quantités de maillots de football. Au moins une de ces trois personnes réside en France.

CONSEILS AUX CYBERCONSOUMMATEURS

Un des axes majeurs de l'action de la douane en matière de lutte contre la cybercriminalité est la sensibilisation et la responsabilisation des consommateurs réalisant des achats en ligne.

En effet, les particuliers, attirés par les prix pratiqués sur des sites marchands étrangers, sont susceptibles d'acheter des produits non conformes et dangereux dans la mesure où ceux-ci n'ont fait l'objet d'aucune évaluation de conformité. De plus, les acheteurs sur Internet sont susceptibles de se voir reprocher, à l'instar des professionnels, l'importation sur le territoire de l'Union européenne de marchandises prohibées et dangereuses.

A titre d'exemple, l'achat de médicaments sur Internet et leur acheminement par envoi postal ou fret express, obéissent à une réglementation très stricte. En effet, les médicaments doivent être dans tous les cas déclarés à la douane. De plus, leur importation par un particulier ne peut se faire que si elle concerne sa consommation personnelle. L'acheteur sur Internet doit, en outre, présenter au service des douanes une autorisation obtenue auprès de l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (AFSSAPS).

Pour les achats de tabac sur Internet, la douane appelle également les consommateurs à la plus grande vigilance.

Les constatations portant sur des cigarettes et tabacs de contrebande expédiés par la voie postale ou le fret express ont conduit à la saisie de 8,63 tonnes de marchandises en 2007 et 21,52 tonnes en 2008.

Acheter des médicaments ou des cigarettes sur Internet peut donc représenter un risque pour les consommateurs. Ce risque est accru lorsque ces produits sont de surcroît des contrefaçons. En effet, les produits contrefaits ne font l'objet d'aucun contrôle de qualité ou de conformité.

L'objectif des contrefacteurs étant de dégager une importante marge financière, les contrefaçons sont le plus souvent de mauvaise qualité. Elles sont donc susceptibles d'être dangereuses pour les consommateurs.

La douane rappelle, à cette occasion, que l'importation de contrefaçons de marque est un délit douanier sanctionné par la confiscation des marchandises, le paiement d'une amende qui peut s'élever jusqu'à deux fois la valeur des marchandises et, dans les cas les plus graves, par une peine d'emprisonnement.

En 2008, 148 800 articles de contrefaçons ont pu être saisis sur le seul vecteur postal par la douane.

Pour plus d'informations sur la réglementation applicable à l'e-commerce, la douane invite les cyberconsommateurs à consulter son site Internet : www.douane.gouv.fr rubrique "particuliers/les achats à distance et les colis postaux".